

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2017-4384
Dossier accréditation : AQ-2001-4088

Québec, le 15 août 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

**Coopérative des techniciens ambulanciers
du Québec (CTAQ)**
Employeur

C.

**Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens
ambulanciers du Québec - division Saguenay**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 8 août 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée indéterminée débutant le 18 août 2017 à 0 h 01.

[2] Le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec - division Saguenay, accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Saguenay pour son établissement de Jonquière (AQ-2001-4088).

[3] Le groupe visé par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] L'entreprise visée est représentée par la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le décret n° 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoit.

[7] Ainsi, l'association a joint à son avis de grève une liste de services qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Le 11 août 2017, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels. La suffisance des services convenus dans cette entente doit donc être évaluée.

[10] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[11] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions imprévisibles selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[12] Le Tribunal comprend que les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle, selon les protocoles et les procédures en vigueur. Quant aux appels de priorité 8, ils seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h.

[13] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[14] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[15] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[16] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi inc. c. Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[17] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[18] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis, mais les tâches inhérentes à ceux-ci seront effectuées.

[19] Le formulaire AS-803 sera rempli comme à l'habitude, à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les informations suivantes ne seront pas inscrites : le numéro d'assurance-maladie de l'usager, la date de naissance, le numéro d'autorisation de l'événement et le numéro du véhicule ambulancier.

[20] Ces omissions ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population, comme il a été décidé dans *Corporation d'Urgences-Santé c. Syndicat du préhospitalier - CSN*, 2017 QCTAT 2579.

[21] Pour ce qui est du formulaire AS-810, l'identification de l'usager ne sera pas inscrite à la section B, mais la carte de l'hôpital sera plaquée et agrafée sur le formulaire, et la section D intitulée « *Chronométrie du transport* » ne sera pas remplie. Sur cette

question, dans les décisions citées ci-dessus, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas remplir ce formulaire ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger.

[22] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[23] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera cependant fait conformément au guide de prévention des infections

[24] Les paramédics n'iront ni porter ni chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié. Le Tribunal comprend que, sur ce point, les précisions établies dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[25] Le Tribunal comprend aussi que, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec – division Saguenay fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services qui sont prévus dans l'entente du 11 août 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité dans l'entente du 11 août 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse fournir l'aide nécessaire pour les résoudre.

Hélène Bédard

M. Dominic Sheehy
Pour l'employeur

M^e Camille Guay-Bilodeau
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'association accréditée

/al

ANNEXE

CANADA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO. : CQ-2017-4384

COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS
AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)

Employeur

et

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS
AMBULANCIERS DU QUÉBEC – DIVISION
SAGUENAY

Syndicat

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

Services essentiels à être maintenus

Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir et de nuit de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application de la règle 16/8, sauf les exceptions prévues dans les paragraphes subséquents.

Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective.

Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent.

L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base

périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dans les plus brefs délais à la personne désignée, pendant la durée de la grève, toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics pour une période de repos en application de la règle 16/8.

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

1. Relations avec le public (service de relations communautaires);
2. Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
3. Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif ou culturel;
4. Supervision des stagiaires ou stages d'observation;
5. Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise;
6. Les équipes affectées à des transports inter-hospitaliers ne feront aucun retour d'escorte médicale, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le cas échéant, les équipes rapporteront l'incubateur, le ballon aortique ou l'ECMO au lieu de prise en charge de l'équipement;
7. Participation au briefing de début de quart de travail;
8. Collecte des informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Cependant, les paramédics s'engagent à aviser l'employeur, et ce, pendant l'affectation d'un non-résident canadien. Cette obligation se limite à informer l'employeur sans toutefois avoir à fournir les informations personnelles ou bancaires du patient;
9. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas remplis, étant entendu que les tâches inhérentes à ceux-ci seront effectuées :
 - a. Contrôle journalier du véhicule ambulancier;
 - b. Évaluation du candidat;
 - c. Évaluation en période probatoire;

Durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées :

10. Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin imprévu ou non planifié;

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

11. Les formulaires AS-803 seront complétés comme à l'habitude par les paramédics, à l'unique exception de la copie de l'employeur sur laquelle les informations suivantes

3

- ne seront pas inscrites : l'identification de l'usager, le numéro d'assurance-maladie, la date de naissance, le numéro d'autorisation de l'événement et le numéro du véhicule ambulancier;
12. Sur le formulaire AS-810, l'identification de l'usager prévue à la section B du formulaire ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais la carte d'hôpital sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (date et heure);
 13. Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, gyrophares, miroirs, clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);
 14. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
 15. Les paramédics en attente se rendront à la caserne située au 2555, rue Godbout, à Saguenay plutôt qu'au point d'attente situé au Faubourg Sagamie. Les paramédics devront conserver l'ensemble de leur équipement (ceinturon, bottes, radio) sur eux en tout temps et demeurer alertes afin de ne pas occasionner de délais de réponse aux appels;
 16. Tous les appels de priorité 8 seront traités de façon habituelle, sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi entre 12h à 17h;
 17. Pour les transports inter-établissements, les paramédics ne se déplaceront pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé sauf dans les cas urgents, les cas d'obstétrique et les soins intensifs. Chaque fois, ils aviseront préalablement le centre hospitalier concerné de leur arrivée.
 18. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence et imprévisibles.

Structure de coordination

Pour le SPCTAQ:

- Personne de référence : David St-Jean

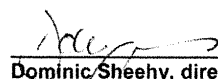
Pour l'employeur CTAQ:

- Dominic Sheehy

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec le 11 août 2017 :


David St-Jean, président

SYNDICAT DES PARAMÉDICS
DE LA COOPÉRATIVE DES
TECHNICIENS AMBULANCIERS
DU QUÉBEC – DIVISION SAGUENAY


Dominic Sheehy, directeur régional
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS
AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)